

SURVIVRE

APRÈS LA GARDE À VUE

5-1. La convocation par procès-verbal (CPPV) pour un procès qui se tiendra dans un délai qui va de 10 jours à six mois.

Tu peux être amené-e devant la-le juge des libertés et de la détention (JLD) qui peut imposer un contrôle judiciaire ou un bracelet électronique jusqu'à ton procès, mais il ne peut pas y avoir de détention provisoire. Le contrôle judiciaire peut être très contraignant : pointage au commissariat, interdiction de manif, de quitter la France, etc.

5.2. La comparution immédiate. On t'amène devant le tribunal parfois directement (l'après-midi même) ou parfois après un passage devant le JLD et une ou deux nuits en prison. Tu peux demander un délai pour préparer ta défense, mais dans ce cas le tribunal peut t'envoyer en détention, te coller un contrôle judiciaire ou un bracelet électronique. **Il est cependant très important de demander le délai car c'est le seul moyen de ne pas être jugé-e sur le seul dossier des flics qui est toujours à charge.**

5.3 La comparution différée. Si le-la proc pense qu'il faut du temps pour compléter l'enquête et t'envoie devant le JLD pour te mettre en détention provisoire, te coller un contrôle judiciaire ou un bracelet électronique. Le procès aura lieu dans les 2 mois suivant l'ordonnance du JLD.

Dans ces trois cas, **il est important d'avoir des garanties de représentation** (des justificatifs de domicile, de revenus, etc) pour **essayer** d'éviter le placement en détention provisoire.

6. La présentation devant un ou une juge d'instruction

Après une GAV on peut être amené-e devant un juge d'instruction qui va démarrer une enquête. Rare en cas de manif, mais ça peut arriver dans les cas les plus graves. Là encore il y a un risque de détention après le passage devant le JLD.

defcotoulouse@riseup.net

DÉFERREMENT AU TRIBUNAL

Parce que nous sommes en lutte, nous devons constituer une solidarité qui protège le mouvement et chacun.e d'entre nous contre la répression.

Pour se faire, nous avons constitué une défense collective de Toulouse et alentours.

Refuser de parler en garde à vue c'est protéger le mouvement qui te protège.



PROCEDURES

APRES LA GARDE A VUE

(GAV) :

ÇA VALIDE TA CULPABILITÉ !

Quoi qu'il se passe, c'est dans ton dossier !!

La garde à vue est une épreuve, voire un traumatisme. La suite l'est tout autant. L'État a mis en œuvre différentes procédures pour désengorger les tribunaux et justifier les arrestations. Justice à bas coût, qui t'isole, le plus souvent sans possibilité de te défendre. Tout restera inscrit dans les fichiers de la police et le casier judiciaire (bulletin 1 sûr et parfois sur les 2 ou 3).

1. Le classement sans suites

Tu sors sans poursuites après la GAV :

Attention, les procureurs de la république (proc.) peuvent toujours décider d'engager des poursuites plus tard même si c'est assez rare. Le délai de prescription est de 6 ans. Le « sans suites » est donc bidon, ça peut te revenir dans la gueule...

2. Les « alternatives aux poursuites »

2-1. L'avertissement pénal probatoire (remplace le « rappel à la loi » depuis le 1^{er} janvier 2023). Il faut avoir reconnu les faits. Le proc ou son délégué te prévient que si tu commets une nouvelle infraction dans un délai de deux ans, tu seras poursuivi (par exemple par une CRPC). Il peut y avoir aussi d'autres obligations comme expliqué dans le 2.2.

2-2. Classement sous conditions. Le proc, son délégué ou un flic te font signer un papier comme quoi tu dois remplir un certain nombre d'obligations, comme l'interdiction de se rendre dans certains lieux, de rencontrer certaines personnes, l'obligation de « réparer » les dommages voire de verser des « contributions citoyennes », de suivre des stages (payants), etc. (voir liste art 41.1 du code de procédure pénale (CPP)). **Si tu ne remplis pas ces obligations, des poursuites peuvent être engagées.**

2-3. La composition pénale. Il faut avoir reconnu les faits. Le procureur ou une personne de son choix te propose une sanction qui peut aller jusqu'à une amende mais ne peut

pas être de la prison (liste des sanctions art 41-2 du CPP). Si tu acceptes la sanction, l'accord doit être validé par le président du tribunal.

Tu peux te faire assister par un avocat et demander 10 jours de réflexion. Si toi ou le président du tribunal refuse, le-la proc peut engager des poursuites.

3. Les procédures simplifiées

3-1. La plus expéditive : l'ordonnance pénale. C'est une procédure réservée aux affaires considérées comme « simples ». Le président du tribunal juge sans ta présence et même si tu n'as pas reconnu les faits.

Tu es condamné-e sans avoir pu te défendre : la peine t'est envoyée par la poste ou signifiée par le proc qui t'a convoqué-e pour ça. Tu as 45 jours pour faire « opposition » à l'ordonnance : il y aura alors un procès ou pas de procès d'ailleurs.

3-2 - La Comparution sur Reconnaissance Préalable de Culpabilité (CRPC). Il faut avoir reconnu les faits. Il y a présence obligatoire d'un avocat. Tu passes devant le-la proc : soit tu es amené-e directement par les flics, soit on t'a remis une convocation à ta sortie de garde à vue. Le proc te propose une peine qui peut être de la détention et que tu peux accepter ou refuser dans un délai de 10 jours. Si tu refuses, tu auras un procès ultérieur. Si tu acceptes, tu passes devant un juge qui peut valider ou refuser la peine. Tu as encore 10 jours pour faire appel.

4. La convocation par Officier de police judiciaire (COPJ)

Tu sors de garde à vue sans passer par le tribunal, mais un-flic te remet un procès-verbal sur lequel il y a une date de procès qui peut être dans plusieurs mois.

5 - La procédure «classique» : le déferrement suivi d'un procès

Le déferrement est ton transfert au tribunal, après la garde à vue pour un passage devant le-la proc.

Après cet entretien, la-le proc peut classer une CRPC ou encore t'envoyer au procès suivant une de ces trois possibilités où tu peux te faire assister par un avocat :